

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination "Club de Danse de Salon Big Nam a.s.b.l.", en abrégé "Big Nam a.s.b.l."

Article 2 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, Parc d'Amée, 90 (Château d'Amée) à 5100 Namur (Jambes). Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège administratif de l'association est établi au domicile du Président en exercice. Tout courrier destiné à l'association est à adresser audit siège administratif.

Le siège social pourra être déplacé à n'importe quel autre endroit situé dans l'arrondissement de Namur sur simple décision de l'Organe d'Administration.

L'adresse email officielle de l'association est spécifiée dans le R.O.I

Article 4 – But et Objet Social de l'Association

L'association a pour but d'encourager, de propager et de développer la danse, spécialement la danse de salon et de société, et ce par tous les moyens qu'elle jugera utiles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Les activités régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Promouvoir la danse de salon et de société en organisant des rencontres entre membres et/ou entre clubs, au niveau communal, régional et national ;
- Défendre les intérêts de ses membres auprès des autorités communales, régionales ou nationales compétentes ;
- Informer ses membres au travers de tout moyen de communication que l'association jugera pertinent (site web, réseaux sociaux, courriel ou autres) ;
- L'association peut s'affilier auprès de tout organisme belge et/ou international présentant un intérêt pour la réalisation de son but. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales ayant des activités similaires à celles de l'association.

Article 5 - Exercice social et tenue des comptes

L'association tient une comptabilité conforme au Code des Sociétés et Associations et ses arrêtés d'application. L'exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront fournis aux membres lors de l'Assemblée Générale.

Article 5.1 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres effectifs et des membres adhérents, les subsides, dons et legs éventuels, ainsi que les revenus de ses fonds propres.

TITRE 2 - Membres

Article 6 - Cotisation

Les membres sont redevables d'une cotisation annuelle leur ouvrant l'accès aux services de l'asbl d'une part, et de l'association des clubs de danse à laquelle elle est affiliée d'autre part (dans les limites des statuts de cette association).

Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 1 000 € (indexé sur base de l'indice des prix à la consommation).

En outre, la participation aux cours implique que les membres doivent s'acquitter d'une participation aux frais de cours dépendant du type et du nombre de cours auquel le membre s'inscrit et de la durée de ceux-ci.

Ces différents montants (cotisation et participation aux frais de cours) sont fixés par l'Organe d'Administration du Big Nam, lequel informe les membres de l'asbl lors de l'Assemblée Générale qui précède la nouvelle saison.



Article 7 - Conditions d'admission des membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5.

Peut devenir membre effectif, tout membre adhérent qui en aura fait la demande par écrit à l'Organe d'Administration et qui aura suivi les cours de danse organisés par l'association pendant une session annuelle. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par l'Organe d'Administration. En cas de refus motivé de celui-ci, l'Assemblée Générale ordinaire est souveraine pour valider ce refus ou non.

Est membre adhérent, toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organe d'administration, qui souscrit un bulletin d'inscription, qui paie la cotisation et participation aux frais de cours et qui se soumet aux règles des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.

L'acceptation des membres adhérents est réservée à l'Organe d'administration. Le refus ne doit pas être motivé.

Article 8 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est dressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité relative.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois ou aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 – Obligations des membres effectifs et adhérents

L'admission d'un membre effectif (par l'Assemblée Générale) ou d'un membre adhérent (par l'Organe d'Administration), implique de sa part adhésion sans réserve aux statuts et règlement de l'association, et l'oblige au versement des cotisations.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 10 - Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée uniquement des membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent, mais nul ne peut disposer de plus de deux procurations. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 11 - Quorums de présence et de vote

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au minimum la moitié du nombre de membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres, sauf dans les cas où la loi ou les statuts s'y opposent. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 11.1 - Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications aux statuts sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social en vue duquel l'association est constituée, ou sur la dissolution de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 11.2 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'association que si le projet de dissolution est explicitement indiqué dans la convocation.



Elle ne peut également prononcer cette dissolution que si 2/3 des membres sont présents ou représentés et que si la décision est adoptée à la majorité des 4/5 des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2.

Article 11.3 – Exclusion d'un membre effectif

Si l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, sa décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- La désignation des vérificateurs aux comptes;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes;
- La modification des statuts;
- La nomination et la révocation des administrateurs;
- L'approbation des membres effectifs ;
- L'approbation du budget et des comptes;
- La dissolution volontaire;
- L'exclusion des membres.

Article 13.1 – Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire par an, pour l'approbation des comptes l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. La date de cette réunion sera fixée par l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu plus de six mois après la clôture de l'exercice précédent. La date ultime est à échoir dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 13.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'1/5 des membres effectifs. Cette réunion aura lieu endéans le mois.

Article 14.1 - Convocation

La convocation aux Assemblées Générales est annoncée 15 jours avant la date prévue par avis écrit remis aux membres. Elle est signée par le Président au nom de l'Organe d'Administration. Elle peut également être adressée aux membres par fax ou par e-mail.

Article 14.2 - Tenue de l'Assemblée Générale (lieu, date et ordre du jour)

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée par un nombre égale à 1/20 des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 14.3. – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président de l'Organe d'Administration et par un administrateur.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 15.1 – Rôle et nombre d'administrateurs

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Article 15.2 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables de la bonne exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 16.1 – Durée de mandat

Les administrateurs sont élus pour un terme de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 16.2 – Démission et fin de mandat



En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un administrateur en cours d'exercice, les administrateurs restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Organe d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet. Le minimum de 3 administrateurs en fonction est toutefois requis.

Également, dans ces mêmes conditions, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 16.3 – Candidats administrateurs

Les candidatures à l'Organe d'Administration doivent être adressées par écrit au Président de l'Association. Elles sont reçues jusqu'au moment de la discussion de ce point prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 16.4 – Conditions d'admission

Pour qu'une candidature soit retenue, le candidat devra être membre depuis au moins 2 exercices. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra nommer des administrateurs ne répondant pas à cette condition et ce, conformément au règlement d'ordre intérieur daté du 02 novembre 2023 (dans sa version la plus récente). Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'Organe d'Administration.

Article 17.1 – Composition de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration désigne en son sein Président, Secrétaire et Trésorier. Cette désignation se fait après la clôture de l'Assemblée Générale annuelle et au plus tard dans les 15 jours.

Article 17.2 – Représentation de l'Association

Le Président représente l'association en toute circonstance et il veille à l'application rigoureuse des statuts. Il préside l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration. Il peut se faire remplacer par un Vice-Président ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

Article 17.3 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'Administration ou par le Président et/ou par deux administrateurs.

Article 18.1 - Fonctionnement

L'Organe d'Administration se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative de son Président. De même, l'Organe d'Administration se réunira à la demande de 3 administrateurs.

Article 18.2 – Quorums de présence

Il ne peut délibérer que si la majorité est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation indiquant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres de l'Organe d'Administration et celui-ci pourra se réunir et prendre une décision quel que soit le nombre de membres présents.

Cette réunion doit se tenir dans un délai maximum de 1 mois.

Article 18.3 – Tenue des réunions de l'Organe d'Administration

Les membres de l'Organe d'Administration sont tenus d'assister à chacune des réunions. En cas d'empêchement, ils en informeront le secrétaire et peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Les membres de l'Organe d'Administration qui, sans s'être excusés par écrit, n'assisteraient pas à 2 réunions successives peuvent être considérés comme démissionnaires.

Article 18.4 - Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 - Pouvoirs

Dans les limites déterminées par la loi, l'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et de son objet. C'est ainsi qu'il :

- Fixe l'ordre du jour et le lieu des assemblées;
- Veille au respect des statuts et de la loi;
- Forme et gère le budget;
- Agrée les candidats membres adhérents;
- Modifie et approuve le R.O.I.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par l'Organe d'Administration.



Les actes autres que ceux de gestion journalière, qui engagent l'association, sont signés conjointement par le Président et un administrateur ou, en cas d'absence du Président, par deux administrateurs.

TITRE 5 – Dissolution

Article 20 – Dissolution judiciaire

Il existe deux causes de dissolution : la dissolution judiciaire et la dissolution volontaire. La dissolution judiciaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association est incapable de remplir ses obligations et engagements;
- Lorsque l'association affecte son patrimoine à des fins autres que celles en vue desquelles elle a été constituée;
- Lorsque l'association viole gravement ses statuts, la loi ou l'ordre public;
- Lorsque l'association n'a plus déposé ses comptes depuis 3 ans;
- Lorsque l'association ne comprend plus au moins 5 membres.

La demande de dissolution peut être introduite soit par un membre effectif, soit par un tiers intéressé (membre adhérent, créanciers,...), soit par le Ministère public.

Article 20.1 – Dissolution volontaire

L'Assemblée Générale ne pourra prononcer la dissolution volontaire de l'association que conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts.

Elle ne devra pas justifier de sa décision ni du motif de la dissolution volontaire.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 20.2 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association sera affecté à une fin désintéressée en faveur d'une association ayant un but similaire.

TITRE 6 - Dispositions finales

Article 21 - Application des autres législations

Pour les points non prévus aux présents statuts, les soussignés se réfèrent aux autres législations (tels que le Règlement Général sur la Protection des Données, Bénéficiaires Ultimes, droit à l'image, etc.)

